

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 06717

Numéro SIREN : 479 766 842

Nom ou dénomination : CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2019 sous le numéro de dépôt 80107

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/80107

Type d'acte : Projet d'apport partiel d'actif
Apport partiel d'actif

Déposant :

Nom/dénomination : CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 479 766 842

N° gestion : 2004 B 06717



CONVENTION D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF

LES SOUSSIGNEES :

- **Prosodie**, société par actions simplifiée au capital de 30.409.504 € dont le siège social est situé 145-151 quai du Président Roosevelt (92130) Issy-Les-Moulineaux, immatriculée sous le numéro 411 393 218 R.C.S. Nanterre et représentée par son directeur général, Monsieur Erwan Le Duff ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

SOCIETE APORTEUSE

- **Capgemini Technology Services**, société par actions simplifiée au capital de 6 899 328 € dont le siège social est situé 145-151 quai du Président Roosevelt (92130) Issy-Les-Moulineaux, immatriculée sous le numéro 479 766 842 R.C.S. Nanterre et représentée par son président, Monsieur Jérôme Siméon ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

SOCIETE BENEFICIAIRE

ONT, PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

§ 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 CONSTITUTION - CAPITAL - OBJET SOCIAL

a. Prosodie (société apporteuse)

La société Prosodie a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 18 mars 1997, soit jusqu'au 18 mars 2096.

Son capital s'élève actuellement à 30 409 504 € et est divisé en 7 602 376 actions de 4 € de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.



617

[Signature]

Les actions de la société Prosodie ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers, y compris les offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

La société Prosodie a pour objet en France et à l'étranger, ainsi que cela résulte de l'article 2 de ses statuts :

- toutes activités dans le domaine de l'information, du traitement de données, des télécommunications et activités annexes, et généralement toutes opérations informatiques, administratives, commerciales et techniques permettant la réalisation de l'objet social ;
- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de l'objet social ;
- et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

b. Capgemini Technology Services (société bénéficiaire)

La société Capgemini Technology Services a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 7 décembre 2004 soit jusqu'au 7 décembre 2103.

Son capital s'élève actuellement à 6 899 328 euros divisé en 6 899 328 actions de 1 € de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de la société Capgemini Technology Services ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société ne fait pas d'offre au public de titres financiers, y compris les offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L.411-2 et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

Elle a pour objet, en France et hors de France, d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de restructuration et d'organisation des tâches, et ses compétences dans les technologies de l'information et le commerce électronique.

Dans l'accomplissement de cet objet, la société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associés, l'une ou l'autre des activités suivantes prises isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

1) Le conseil en management

En association étroite avec le client, la société participe à la transformation de l'entreprise en l'aidant à la redéfinition ou à la réorientation de sa stratégie, en modifiant sa ligne de produits et services, en remodelant ses structures, en rénovant ses processus de

fonctionnement, en remotivant son personnel, etc... Elle utilise à cette fin, et en tant que de besoin, toutes les possibilités offertes par les technologies de l'information les plus récentes.

2) La conception et la réalisation de systèmes d'information

La société conçoit et réalise des systèmes d'information et des solutions globales, notamment : développement sur mesure de logiciels spécifiques, mises en œuvre d'applications informatiques à base de produits logiciels (fournis par des tiers ou appartenant à la société), intégration de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, etc... La société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, de formation et d'assistance relatives à ces réalisations.

3) La gestion des systèmes d'information.

La société gère pour le compte de ses clients tout ou partie des ressources associées à leur système d'information. Dans ce cadre, la société peut être amenée à fournir elle-même tout ou partie des ressources matérielles nécessaires : ordinateurs, moyens de télécommunications, etc ... La société peut également gérer pour le compte de ses clients tant les services que l'exploitation de ces systèmes.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

1.2 LIENS ENTRE LES SOCIETES

Les sociétés Prosodie et Capgemini Technology Services sont toutes deux indirectement détenues à 100 % par la société Capgemini SE.

Les sociétés Prosodie et Capgemini Technology Services n'ont pas de dirigeant commun.

§ 2 - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS PARTIELS D'ACTIF

Depuis l'apport de la branche d'activité « Odigo » à la société Odigo, intervenu en janvier 2019, la société Prosodie, se compose principalement de deux branches complètes et autonomes d'activité comportant également des fonctions de support :

- la branche d'activité de gestion des infrastructures d'hébergement (« hosting ») ;
- la branche d'activité de projets d'intégration.

Les apports partiels d'actif envisagés de ces branches d'activité à la société Capgemini Technology Services ont pour objet de permettre à chacune de ces branches d'activité et leurs fonctions de support de rejoindre la practice ou l'équipe de Capgemini Technology Services correspondant à leur cœur de métier, permettant ainsi la mise en œuvre de synergies.

A l'issue de ces opérations, Prosodie deviendra une société holding qui, outre la détention de ses filiales actuelles, sera en mesure de procéder à d'autres investissements dans le cadre notamment du développement de l'activité Odigo.

§ 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES BASES ET CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les bases et conditions de l'opération, les sociétés Prosodie et Capgemini Technology Services ont décidé d'utiliser les comptes au 30 juin 2019 de chacune des deux sociétés, étant précisé que les éléments d'actif et de passif compris dans les branches d'activité apportées seront transcrits dans la comptabilité de la société bénéficiaire sur la base de leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2020 dans les comptes de la société apporteuse.

Capgemini France, associée unique de la société Prosodie et les associés de la société Capgemini Technology Services, ont décidé, conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce, de ne pas faire désigner un commissaire à la scission dans le cadre dudit projet d'apports partiels d'actif.

§ 4 - METHODE D'EVALUATION

En application du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, s'agissant d'opérations intervenant entre sociétés sous contrôle commun, les apports partiels d'actif entre les sociétés Prosodie et Capgemini Technology Services seront réalisés sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs compris dans les branches d'activité apportées, telle qu'elle figurera dans les comptes de la société Prosodie au 1^{er} janvier 2020.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION CI-APRES RELATIVE AUX APPORTS PARTIELS D'ACTIF DEVANT ETRE REALISES PAR LA SOCIETE PROSODIE AU PROFIT DE LA SOCIETE CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES.

PREMIERE PARTIE

OPTION POUR LE REGIME JURIQUE DES SCISSIONS

Conformément à la possibilité qui leur est offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, les sociétés parties aux apports partiels d'actif ci-après détaillés, décident d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera, entre la société Prosodie et la société Capgemini Technology Services, une transmission à titre universel de patrimoine de tous les droits, biens et obligations afférents aux branches d'activité apportées à Capgemini Technology Services.



DEUXIEME PARTIE
PROPRIETE JOUISSANCE

Cappgemini Technology Services sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle transmis à compter du jour de la réalisation définitive des apports partiels d'actif.

Jusqu'au dit jour, la société Prosodie continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société Cappgemini Technology Services.

En outre, le représentant de la société apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports aucune opération autre que de gestion courante concernant les branches d'activité apportées.

De convention expresse, les parties conviennent que les apports partiels d'actif prendront effet aux plans comptable et fiscal le **1^{er} janvier 2020**.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} janvier 2020 au titre de chacune des branches d'activité apportées, seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par la société Cappgemini Technology Services qui bénéficiera et supportera alors seule et exclusivement les résultats passifs et actifs de l'exploitation des branches d'activité apportées.

En conséquence, la société Cappgemini Technology Services supportera notamment, à compter de cette date, tous les impôts, taxes et contributions ou autres charges de toute nature relatifs aux éléments d'actif et de passif apportés ou à leur exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société Prosodie transmettra à la société Cappgemini Technology Services tous les éléments composant les branches d'activité apportées, dans l'état où ceux-ci se trouveront à la date de réalisation définitive des apports partiels d'actif sous réserve de la garantie d'actif net stipulée dans la cinquième partie.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où certaines créances transférées par la société Prosodie à la société Cappgemini Technology Services dans le cadre des présents apports partiels d'actif feraient l'objet d'un paiement auprès de la société Prosodie, cette dernière sera alors réputée agir en qualité de mandataire de la société Cappgemini Technology Services et devra lui reverser sans délai la somme correspondante.

TROISIEME PARTIE

DESIGNATION ET EVALUATION PROVISOIRES DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS A TITRE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF

La société Prosodie apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ainsi que sous la garantie d'actif net stipulée en cinquième partie et sous les conditions suspensives ci-après exprimées en septième partie, à la société Capgemini Technology Services l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composera à date de réalisation des apports partiels d'actif :

- la branche complète et autonome d'activité de gestion des infrastructures d'hébergement (« hosting ») ;
- la branche complète et autonome d'activité de projets d'intégration.

Les éléments d'actif et de passif compris dans les branches d'activité apportées seront transcrits dans la comptabilité de la société Capgemini Technology Services sur la base de leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, la société Capgemini Technology Services reprendra dans sa comptabilité leur valeur d'origine dans les livres de la société Prosodie ainsi que les amortissements ou dépréciations comptabilisés par cette dernière au 1^{er} janvier 2020.

A cet effet, des situations comptables au 1^{er} janvier 2020 de chacune des branches complètes d'activité apportées seront arrêtées par les parties, au plus tard le 31 mars 2020, en utilisant les mêmes méthodes et les mêmes principes que ceux utilisés pour arrêter les derniers comptes annuels et semestriels de la société apporteuse.

Il est ici précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour aboutir à une désignation précise et complète, générale ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité inhérentes à la transmission des biens apportés, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés, à soumettre, s'il y a lieu, tant au commissaire aux apports qu'au(x) associé(s) de chacune des deux sociétés qui auront approuvé les apports partiels d'actif faisant l'objet de la présente convention.

La désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif transmis ont été effectuées provisoirement pour les besoins de la présente convention sur la base des comptes au 30 juin 2019 des branches d'activité apportées.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant chacune des branches d'activité apportées devant être dévolu à la société Capgemini Technology Services dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

3.1 DESIGNATION ET EVALUATION AU 30 JUIN 2019 DES ELEMENTS DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE GESTION DES INFRASTRUCTURES D'HEBERGEMENT DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

3.1.1 DESIGNATION ET EVALUATION AU 30 JUIN 2019 DE L'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE GESTION DES INFRASTRUCTURES D'HEBERGEMENT DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

- Logiciels d'une valeur brute comptable de 11 037 485,97 €, amortis à hauteur de 9 439 003,01 €, retenus pour leur valeur nette comptable de 1 598 482,96 €
- La branche du fonds de commerce de gestion des infrastructures d'hébergement de la société Prosodie pour laquelle cette dernière est identifiée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 411 393 218 R.C.S. Nanterre, ladite branche étant exploitée au siège social de cette dernière situé à Issy-Les-Moulineaux (92130) 145-151 quai du Président Roosevelt et dans les 2 établissements secondaires de cette dernière situés à :
 - Vélizy-Villacoublay (78140) 8 rue Grange Dame Rose, identifié sous le numéro Siret 411 393 218 00192
 - Mont-Saint-Aignan (76130) 4 rue Pierre Gilles de Gennes, identifié sous le numéro Siret 411 393 218 00168
- le savoir-faire et tous procédés d'exploitation, secrets ou non, se rapportant à la branche d'activité apportée,
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation de la branche apportée, intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs, les clients ainsi que le personnel affecté à ladite branche (dont la liste figure en annexe n°1.1),
- la promesse de contrats de sous-location des locaux où est exploitée la branche du fonds de commerce apportée,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation de la branche d'activité apportée ;

Le fonds de commerce retenu	pour mémoire
- <u>Fonds de commerce représentatifs de mali techniques de fusion</u> retenus pour leur valeur nette comptable de	14 024 039,65 €
- <u>Immobilisations incorporelles en cours</u> retenues pour leur valeur nette comptable de	182 306,45 €
- <u>Agencements</u> d'une valeur brute comptable de 15 186 029,40 €, amortis à hauteur de 14 704 382,44 €, retenus pour leur valeur nette comptable de	481 646,96 €
- <u>Matériel industriel</u> d'une valeur brute comptable de 26 574 273,72 €, amorti à hauteur de 21 656 122,05 €, retenu pour sa valeur nette comptable de	4 918 151,67 €
- <u>Matériel informatique</u> d'une valeur brute comptable de 72 121,43 €, amorti à hauteur de 70 497,07 €, retenu pour sa valeur nette comptable de	1 624,36 €
- <u>Matériel et mobilier de bureau</u> d'une valeur brute comptable de 185 714,16 €, amortis à hauteur de 153 126,12 €, retenus pour leur valeur nette comptable de	32 588,04 €
- <u>Autres actifs financiers</u> d'une valeur brute de 1 301 754,35 €, dépréciés à hauteur de 19 444,38 €, retenus pour leur valeur nette comptable de	1 282 309,97 €
- <u>Créances Clients externes</u> d'une valeur brute de 3 503 794,88 €, dépréciées à hauteur de 343 162,24 €, retenues pour leur valeur nette comptable de	3 160 632,64 €
- <u>Créances Clients intra-groupe</u> retenues pour leur valeur nette comptable de	1 828 444,76 €
- <u>Fournisseurs débiteurs externes</u> retenus pour leur valeur nette comptable de	804 416,97 €
- <u>Fournisseurs débiteurs intra-groupe</u> retenus pour leur valeur nette comptable de	171 324,46 €
- <u>Factures à émettre externes</u> retenues pour leur valeur nette comptable de	2 052 809,75 €
- <u>Factures à émettre intra-groupe</u> retenues pour leur valeur nette comptable de	1 912 747,28 €
- <u>Charges constatées d'avance externes</u> retenues pour leur valeur nette comptable de	2 598 300,97 €



[Signature]

- <u>Charges constatées d'avance groupe</u> retenues pour leur valeur nette comptable de	89 602,92€
- <u>Personnel et comptes rattachés</u> retenus pour leur valeur nette comptable de	42 196,60 €
- <u>Etat et comptes rattachés</u> retenus pour leur valeur nette comptable de	3 386 683,36 €
- <u>Autres Comptes débiteurs</u> retenus pour leur valeur nette comptable de	14 323,63 €
- <u>Autres actifs</u> retenus pour leur valeur nette comptable de	2 835,10 €
- <u>Trésorerie</u>	687 142,93 €

TOTAL DE L'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE GESTION DES INFRASTRUCTURES D'HEBERGEMENT ESTIME AU 30 JUIN 2019	39 272 611,42 €
--	------------------------

3.1.2 DESIGNATION ET EVALUATION AU 30 JUIN 2019 DU PASSIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE GESTION DES INFRASTRUCTURES D'HEBERGEMENT DEVANT ETRE TRANSMIS

La société Capgemini Technology Services prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société apporteuse, le passif qui grèvera au 1^{er} janvier 2020 la branche d'activité de gestion des infrastructures d'hébergement apportée. Ledit passif est estimé à titre provisoire et indicatif sur la base des comptes au 30 juin 2019 suivant détail ci-après.

Il est expressément indiqué que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, la société Capgemini Technology Services conservant le droit de discuter le montant des créances et même leur validité.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la branche d'activité apportée par la société Prosodie comprenait au 30 juin 2019 les éléments suivants :

- <u>Provisions pour risques et charges</u>	1 927 938,44 €
- <u>Provisions pour indemnités de départ à la retraite</u>	1 830 166,20 €
- <u>Fournisseurs externes</u>	2 018 836,95 €
- <u>Fournisseurs groupe</u>	2 678 922,83 €
- <u>Clients créditeurs</u>	12 640,33 €
- <u>Autres comptes créditeurs</u>	8 308,64 €
- <u>Facturé d'avance externe</u>	22 127,98 €
- <u>Factures non parvenues externes</u>	5 036 348,87 €

- <u>Factures non parvenues groupe</u>	1 736 320,06 €
- <u>Etat et autres dettes</u>	1 730 200,78 €
- <u>Personnel et comptes rattachés</u>	2 133 469,05 €
- <u>Dette de la branche d'activité « gestion des infrastructures d'hébergement » envers la branche d'activité « Projets d'intégration » résultant de la répartition des immobilisations communes</u>	11 363,73 €

TOTAL DU PASSIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE GESTION DES INFRASTRUCTURES D'HEBERGEMENT ESTIME AU 30 JUIN 2019 **19 146 643,88 €**

Dans le cas où une partie du passif transféré par la société Prosodie à la société Capgemini Technology Services serait réclamée par un créancier à la société Prosodie, cette dernière en aviserait la société Capgemini Technology Services sans délai et par tout moyen. La société Capgemini Technology Services serait alors tenue d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à la société Prosodie si celui-ci était resté à sa charge. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la société Prosodie serait contrainte d'acquitter tout ou partie du passif transféré à la société Capgemini Technology Services, cette dernière s'engage à rembourser la société Prosodie à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la société Prosodie aura informé la société Capgemini Technology Services, par tout moyen, du paiement par elle effectué.

3.1.3 ESTIMATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE PROVISOIRE DU PATRIMOINE DEVANT ETRE TRANSMIS PAR PROSODIE A CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES AU TITRE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE GESTION DES INFRASTRUCTURES D'HEBERGEMENT

Valeur comptable au 30 juin 2019 des biens de la branche d'activité de gestion des infrastructures d'hébergement dont la transmission est prévue :	39 272 611,42 €
Valeur comptable au 30 juin 2019 du passif de la branche d'activité de gestion des infrastructures d'hébergement à prendre en charge :	- 19 146 643,88 €
Auxquelles il convient de soustraire la perte prévisionnelle de la branche d'activité de gestion des infrastructures d'hébergement au titre de la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2019	- 18 865 119,24 €
Valeur nette comptable provisoire du patrimoine dont la transmission est prévue :	1 260 848,30 €



3.1.4 ENGAGEMENTS HORS BILAN RELATIFS A LA BRANCHE D'ACTIVITE DE GESTION DES INFRASTRUCTURES D'HEBERGEMENT ESTIMES AU 30 JUIN 2019

Engagements de location donnés : 273 279 €

3.2 DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE PROJETS D'INTEGRATION DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

3.2.1 DESIGNATION ET EVALUATION AU 30 JUIN 2019 DE L'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE PROJETS D'INTEGRATION DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

- Logiciels d'une valeur brute comptable de 4 421 227,90 €, amortis à hauteur de 1 924 423,59 €, retenus pour leur valeur nette comptable de 2 496 804,31 €

- La branche du fonds de commerce de projets d'intégration de la société Prosodie pour laquelle cette dernière est identifiée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 411 393 218 R.C.S. Nanterre, ladite branche étant exploitée au siège social de cette dernière situé à Issy les Moulineaux (92130) 145-151 quai du Président Roosevelt et dans les 2 établissements secondaires de cette dernière situés à :

- Vélizy-Villacoublay (78140) 8 rue Grange Dame Rose, identifié sous le numéro Siret 411 393 218 00192
 - Mont-Saint-Aignan (76130) 4 rue Pierre Gilles de Gennes, identifié sous le numéro Siret 411 393 218 00168
- le savoir-faire et tous procédés d'exploitation, secrets ou non, se rapportant à la branche d'activité apportée,
 - le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation de la branche apportée, intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs, les clients ainsi que le personnel affecté à ladite branche (dont la liste figure en annexe n°1.2),
 - la promesse de contrats de sous-location des locaux où est exploitée la branche du fonds de commerce apportée,

- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation de la branche d'activité apportée ;

Le fonds de commerce retenu	pour mémoire
- <u>Immobilisations incorporelles en cours</u> retenues pour leur valeur nette comptable de	597 510,58 €
- <u>Agencements</u> d'une valeur brute comptable de 64 915,69 €, amortis à hauteur de 64 914,69 €, retenus pour leur valeur nette comptable de	1,00 €
- <u>Matériel industriel</u> d'une valeur brute comptable de 171 035,29 €, amorti à hauteur de 98 854,37 €, retenu pour sa valeur nette comptable de	72 180,92 €
- <u>Matériel informatique</u> d'une valeur brute comptable de 2 746,71 €, amorti à hauteur de 2 059,43 €, retenu pour sa valeur nette comptable de	687,28 €
- <u>Autres actifs financiers</u> d'une valeur brute de 114 109,45 €, dépréciés à hauteur de 6 062,78 €, retenus pour leur valeur nette comptable de	108 046,67 €
- <u>Créances Clients externes</u> retenues pour leur valeur nette comptable de	1 243 767,55 €
- <u>Créances Clients intra-groupe</u> retenues pour leur valeur nette comptable de	489 696,25 €
- <u>Fournisseurs débiteurs externes</u> retenus pour leur valeur nette comptable de	16 574,02 €
- <u>Fournisseurs débiteurs intra-groupe</u> retenus pour leur valeur nette comptable de	25 877,07 €
- <u>Factures à émettre externes</u> retenues pour leur valeur nette comptable de	1 405 942,19 €
- <u>Factures à émettre intra-groupe</u> retenues pour leur valeur nette comptable de	129 176,79 €
- <u>Charges constatées d'avance externes</u> retenues pour leur valeur nette comptable de	286 761,10 €
- <u>Charges constatées d'avance groupe</u> retenues pour leur valeur nette comptable de	203 267,85 €
- <u>Stocks</u> retenus pour leur valeur nette comptable de	4 723,86 €
- <u>Personnel et comptes rattachés</u> retenus pour leur valeur nette comptable de	12 790,48 €
- <u>Etat et comptes rattachés</u> retenus pour leur valeur nette comptable de	1 191 749,13 €



[Signature]

61

- <u>Autres Comptes débiteurs</u> retenus pour leur valeur nette comptable de.....	8 206,88 €
- <u>Autres actifs</u> retenus pour leur valeur nette comptable de	883,99 €
- <u>Créance de la branche « Projets d'intégration » sur la branche « Gestion des infrastructures d'hébergement » à la suite de la répartition des immobilisations communes</u> retenue pour sa valeur nette comptable de	11 363,73 €
- <u>Trésorerie</u>	158 284,22 €
TOTAL DE L'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE PROJETS D'INTEGRATION DEVANT ETRE TRANSMIS ESTIME AU 30 JUIN 2019	8 464 295,87 €

3.2.2 DESIGNATION ET EVALUATION AU 30 JUIN 2019 DU PASSIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE PROJETS D'INTEGRATION DEVANT ETRE TRANSMIS

La société Capgemini Technology Services prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société apporteuse, le passif qui grèvera au 1^{er} janvier 2020 la branche d'activité apportée. Ledit passif est estimé à titre provisoire et indicatif sur la base des comptes au 30 juin 2019 suivant détail ci-après.

Il est expressément indiqué que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, la société Capgemini Technology Services conservant le droit de discuter le montant des créances et même leur validité.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la branche d'activité apportée par la société Prosodie comprenait au 30 juin 2019 les éléments suivants :

- <u>Provisions pour risques et charges</u>	1 233 487,66 €
- <u>Fournisseurs externes</u>	559 576,21 €
- <u>Fournisseurs groupe</u>	1 317 512,53 €
- <u>Clients créditeurs</u>	388,14 €
- <u>Autres comptes Créditeurs</u>	24,34 €
- <u>Facturé d'avance externe</u>	2 442,06 €
- <u>Facturé d'avance groupe</u>	54 891,56 €
- <u>Factures non parvenues externes</u>	1 382 030,75 €
- <u>Factures non parvenues groupe</u>	193 114,96 €

- <u>Etat et autres dettes</u>	604 709,34 €
- <u>Personnel et comptes rattachés</u>	746 443,06 €
	<hr/>
TOTAL DU PASSIF ESTIME AU 30 JUIN 2019	6 094 620,60 €

Dans le cas où une partie du passif transféré par la société Prosodie à la société Capgemini Technology Services serait réclamée par un créancier à la société Prosodie, cette dernière en aviserait la société Capgemini Technology Services sans délai et par tout moyen. La société Capgemini Technology Services serait alors tenue d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à la société Prosodie si celui-ci était resté à sa charge. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la société Prosodie serait contrainte d'acquitter tout ou partie du passif transféré à la société Capgemini Technology Services, cette dernière s'engage à rembourser la société Prosodie à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la société Prosodie aura informé la société Capgemini Technology Services, par tout moyen, du paiement par elle effectué.

3.2.3 ESTIMATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE PROVISOIRE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE PROJETS D'INTEGRATION DEVANT ETRE TRANSMIS PAR PROSODIE A CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES

Valeur comptable au 30 juin 2019 des biens de la branche d'activité de projets d'intégration dont la transmission est prévue :	8 464 295,87 €
Valeur comptable au 30 juin 2019 du passif de la branche d'activité de projets d'intégration à prendre en charge :	- 6 094 620,60 €
Auxquelles il convient de soustraire la perte prévisionnelle de la branche d'activité de projets d'intégration au titre de la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2019	- 835 712,68 €
	<hr/>
Valeur nette comptable provisoire du patrimoine dont la transmission est prévue :	1 533 962,59 €

3.2.4 ENGAGEMENTS HORS BILAN DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE PROJETS D'INTEGRATION ESTIMES AU 30 JUIN 2019

Néant.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports objets des présentes sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

1° - Capgemini Technology Services prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit, sous réserve des garanties d'actif net stipulées dans la cinquième partie.

2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3° - Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse apportées.

4° - Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance des apports partiels d'actif, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus. Il est précisé que la société Prosodie conservera à sa charge l'impôt sur les sociétés et les contributions additionnelles susceptibles d'être exigibles au titre du résultat qu'elle réalisera jusqu'au 31 décembre 2019.

5° - Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° - Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif qui grèvera les branches d'activité apportées comme la société apporteuse aurait été tenue de le faire elle-même en l'absence de réalisation des apports partiels d'actif.

De convention expresse, il est stipulé que le passif transféré dans le cadre des apports partiels d'actifs sera supporté par la société Capgemini Technology Services seule, sans solidarité de la société Prosodie et réciproquement que la société Capgemini Technology Services ne sera tenue que du passif afférent aux branches d'activité apportées par la société Prosodie à l'exclusion de tout autre passif de cette dernière, cette exclusion de solidarité ouvrant le droit d'opposition des créanciers.

7° - Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8° - La réalisation définitive des apports partiels d'actif n'emportera aucune novation au regard des contrats de travail des membres du personnel de la société Prosodie transférés.

De son côté, la société apporteuse s'engage à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports partiels d'actif et l'entier effet de la présente convention.

La société apporteuse s'oblige notamment à faire établir à première réquisition de la société bénéficiaire tous actes réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige encore à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive du présent apport tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS PARTIELS D'ACTIF

5.1 REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE GESTION DES INFRASTRUCTURES D'HEBERGEMENT REALISE PAR LA SOCIETE PROSODIE

5.1.1 AUGMENTATION DE CAPITAL DE CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES EN REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE GESTION DES INFRASTRUCTURES D'HEBERGEMENT

A l'effet de rémunérer l'apport partiel d'actif de la branche d'activité de gestion des infrastructures d'hébergement, Capgemini Technology Services procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Pour la détermination du nombre d'actions Capgemini Technology Services devant être attribué à la société Prosodie en rémunération dudit apport partiel d'actif, il a été calculé une parité d'échange basée sur la valeur réelle de la branche d'activité de gestion des infrastructures d'hébergement devant être transmise par la société Prosodie par rapport à la valeur réelle de la société Capgemini Technology Services.

En rémunération de l'apport partiel d'actif ainsi effectué par la société Prosodie, il sera attribué à cette dernière 3 397 actions nouvelles de 1 € chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation d'un montant de 3 397 € de son capital par Capgemini Technology Services qui sera ainsi porté, de 6 899 328 € à 6 902 725 €.

Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.



La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés, soit -compte tenu de la garantie d'actif net stipulée ci-après- au moins 1 260 848,30 € et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société Caggemini Technology Services au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 3 397 €) égale en conséquence à 1 257 451,30 € constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société Caggemini Technology Services et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société Caggemini Technology Services.

Si le montant définitif de l'actif net apporté arrêté à la date du 1^{er} janvier 2020 est supérieur à 1 260 848,30 €, la différence entre ce dernier montant et le montant définitif de l'actif net apporté arrêté à la date du 1^{er} janvier 2020 viendra en prime d'apport.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport vaudra autorisation au président de la société Caggemini Technology Services :

- d'imputer sur ladite prime tous frais et charges consécutifs audit apport partiel d'actif ;
- de prélever sur ladite prime toutes sommes en exécution des engagements fiscaux pris en vertu de la présente convention ;
- de porter sur ce compte tout excédent éventuel d'actif net résultant de la consistance des éléments d'actif apportés à la date de réalisation définitive de l'apport par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

5.1.2 GARANTIE D'ACTIF NET AU TITRE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE GESTION DES INFRASTRUCTURES D'HEBERGEMENT

La société Prosodie garantit à la société Caggemini Technology Services que l'actif net qui ressortira de la situation comptable définitive de la branche complète d'activité de gestion des infrastructures d'hébergement apportée devant être arrêtée au 1^{er} janvier 2020 sera au moins égal au montant de 1 260 848,30 € représentant la valeur nette minimum des biens et droits objets du présent apport partiel d'actif.

En conséquence, si le montant définitif de l'actif net de ladite branche d'activité apportée arrêté à la date du 1^{er} janvier 2020 s'avérait inférieur à 1 260 848,30 €, la société Prosodie s'engage à parfaire le présent apport par un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à la différence entre 1 260 848,30 € et le montant définitif de l'actif net de la branche d'activité de gestion des infrastructures d'hébergement apportée arrêté à la date du 1^{er} janvier 2020.

La régularisation ci-avant prévue devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'établissement de la situation comptable de la branche complète d'activité de gestion des infrastructures d'hébergement apportée arrêtée à la date du 1^{er} janvier 2020.

5.2 REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE PROJETS D'INTEGRATION REALISE PAR LA SOCIETE PROSODIE

5.2.1 AUGMENTATION DE CAPITAL DE CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES EN REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE PROJETS D'INTEGRATION

A l'effet de rémunérer l'apport partiel d'actif de la branche complète d'activité de projets d'intégration, Capgemini Technology Services procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Pour la détermination du nombre d'actions Capgemini Technology Services devant être attribué à la société Prosodie en rémunération dudit apport partiel d'actif, il a été calculé une parité d'échange basée sur la valeur réelle de la branche d'activité de projets d'intégration devant être transmise par la société Prosodie par rapport à la valeur réelle de la société Capgemini Technology Services.

En rémunération dudit apport partiel d'actif effectué par la société Prosodie, il sera attribué à cette dernière 4 641 actions nouvelles de 1 € chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation d'un montant de 4 641 € de son capital par Capgemini Technology Services qui sera ainsi porté, de 6 902 725 € (montant à l'issue de l'augmentation de capital visée au paragraphe 5.1.1. ci-avant) à 6 907 366 €.

Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés, soit -compte tenu de la garantie d'actif net stipulée ci-après- au moins 1 533 962,59 € et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société Capgemini Technology Services au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 4 641 €) égale en conséquence à 1 529 321,59 € constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société Capgemini Technology Services et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société Capgemini Technology Services.

Si le montant définitif de l'actif net apporté arrêté à la date du 1^{er} janvier 2020 est supérieur à 1 533 962,59 €, la différence entre ce dernier montant et le montant définitif de l'actif net apporté arrêté à la date du 1^{er} janvier 2020 viendra en prime d'apport.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport vaudra autorisation au président de la société Capgemini Technology Services :

- d'imputer sur ladite prime tous frais et charges consécutifs audit apport partiel d'actif ;
- de prélever sur ladite prime toutes sommes en exécution des engagements fiscaux pris en vertu de la présente convention ;

- de porter sur ce compte tout excédent éventuel d'actif net résultant de la consistance des éléments d'actif apportés à la date de réalisation définitive de l'apport par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention.

5.2.2 GARANTIE D'ACTIF NET AU TITRE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE PROJETS D'INTEGRATION

La société Prosodie garantit à la société Capgemini Technology Services que l'actif net qui ressortira de la situation comptable définitive de la branche complète d'activité de projets d'intégration apportée devant être arrêtée au 1^{er} janvier 2020 sera au moins égal au montant de 1 533 962,59 € représentant la valeur nette minimum des biens et droits objets du présent apport partiel d'actif.

En conséquence, si le montant définitif de l'actif net apporté de ladite branche d'activité arrêté à la date du 1^{er} janvier 2020 s'avérait inférieur à 1 533 962,59 €, la société Prosodie s'engage à parfaire le présent apport par un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à la différence entre 1 533 962,59 € et le montant définitif de l'actif net de la branche d'activité de projets d'intégration apportée arrêté à la date du 1^{er} janvier 2020.

La régularisation ci-avant prévue devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'établissement de la situation comptable de la branche complète d'activité de projets d'intégration apportée arrêtée à la date du 1^{er} janvier 2020.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société Prosodie déclare, ès-qualités :

- qu'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) n'a été ouverte à l'encontre de la société Prosodie, aucune décision n'a été rendue, aucune requête présentée, ni l'associé unique convoqué, aux fins de prononcer sa liquidation ou dans le but de nommer un liquidateur ;
- que la société Prosodie est propriétaire des branches de fonds de commerce apportées pour les avoir créées et développées ;
- que les branches de fonds de commerce apportées ne sont grevées d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- qu'à sa connaissance, la société Prosodie n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- que la société Prosodie n'a contracté aucune interdiction sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque relativement aux activités apportées ;

- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société Prosodie ;
- que la société Prosodie se désiste purement et simplement du privilège de vendeur pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à Caggemini Technology Services d'acquitter une fraction du passif de la société apporteuse et qu'en conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux exercices 2017 et 2018 et à l'exercice en cours de la société Prosodie ont fait ou vont faire l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été ou sera remis à chaque société. Ces livres seront tenus à la disposition de Caggemini Technology Services pendant trois ans à compter de la date de la réalisation des apports.

Le représentant de la société Caggemini Technology Services déclare, ès-qualités :

- qu'aucune procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) n'a été ouverte à l'encontre de la société Caggemini Technology Services et aucune décision n'a été rendue, aucune requête présentée, ni les associés convoqués, aux fins de prononcer sa liquidation ou dans le but de nommer un liquidateur ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités ;
- qu'elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure la présente convention, accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous les conditions suspensives suivantes :

1° - approbation des apports partiels d'actif objet de la présente convention par une décision de l'associé unique de la société Prosodie.

2° - approbation par une décision collective des associés de la société Caggemini Technology Services des apports partiels d'actif objet de la présente convention et des augmentations corrélatives du capital de cette dernière d'un montant total de 8 038 €.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports partiels d'actif pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

A défaut de réalisation avant le 1^{er} juillet 2020, la présente convention d'apports partiels d'actif sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

En cas de réalisation des conditions suspensives, les apports partiels d'actif faisant l'objet de la présente convention seront réputés intervenus à la date de la dernière des décisions des associés de la société Caggemini Technology Services et de l'associé unique de Prosodie ayant approuvé l'opération.

HUITIEME PARTIE

REGIME FISCAL

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les apports partiels d'actif objet de la présente convention prendront effet, aux plans comptable et fiscal, le **1^{er} janvier 2020**. En conséquence, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, produit à compter de cette date par les branches d'activité apportées sera englobé dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

Les apports partiels d'actif décrits dans le présent contrat, qui comprennent l'ensemble des éléments constituant deux branches complètes et autonomes d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, sont placés sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société bénéficiaire des apports prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions se rapportant à chacune des branches d'activité apportées dont l'imposition est différée ;
- b) de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à chacune des branches d'activité apportées dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans les apports pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel interviennent les apports le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- f) d'une façon générale, et le cas échéant, de reprendre l'ensemble des engagements incombant à la société apporteuse du fait d'opérations antérieures (apports partiels d'actif, fusions, scissions ou opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur (articles 210 A, 210 B et/ou 38-7 bis du Code Général des Impôts) et qui se rapportent aux branches d'activité apportées.

Les éléments de l'actif immobilisé devant être transmis pour leur valeur nette comptable, la société bénéficiaire des apports déclare, conformément aux prescriptions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 (§ 10), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les



[Signature]

écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société apporteuse.

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire joindront à leur déclaration l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 *septies* I du Code Général des Impôts. La société bénéficiaire tiendra, le cas échéant, le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 *septies* II du Code Général des Impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion des présents apports sont dispensées de la TVA.

Dès lors, la société bénéficiaire sera pour sa part tenue s'il y a lieu, de procéder aux régularisations qui auraient incombé à la société apporteuse si celle-ci avait continué les activités apportées et de soumettre à la TVA les éventuelles cessions de biens mobiliers d'investissement qui interviendraient postérieurement à la transmission de l'universalité.

Enfin, conformément à la règle énoncée par l'article 287-5-c) du Code Général des Impôts, la société apporteuse et la société bénéficiaire porteront sur la ligne 05 « autres opérations non imposables » de leur déclaration de chiffre d'affaires établie au titre du mois de réalisation de la présente opération le montant total hors taxe de la transmission respectivement réalisée et reçue.

ENREGISTREMENT

Les soussignés requièrent l'enregistrement gratis des présents apports partiels d'actif, qui répondent à la définition prévue aux articles 301 E et 301 F de l'annexe II au Code Général des Impôts en application des articles 816 et 817- I dudit Code.

Les parties déclarent, en tant que de besoin, que le montant du passif pris en charge par Caggemini Technology Services au titre des apports partiels d'actif s'impute par priorité sur le montant de l'actif circulant qui lui est corrélativement transmis.

PARTICIPATION - CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions du Bulletin officiel des finances publiques BOI-TPS-PEEC-40, la société bénéficiaire s'engage, s'agissant des branches d'activité apportées, afin de reprendre l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse et de bénéficier du report à son profit des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par cette dernière tels qu'ils existeront à la date de prise d'effet des apports, à prendre en charge, à raison des activités qui lui sont transmises, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, prévue à l'article 235 bis du CGI, auxquelles la société apporteuse resterait soumise, lors de la réalisation définitive des apports, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier 2019. La société bénéficiaire remplira toutes obligations déclaratives éventuellement nécessaires à cette fin.



La société bénéficiaire s'engage notamment à constater à son bilan, à raison des activités qui lui sont transmises, une somme représentative des investissements réalisés antérieurement par la société apporteuse, et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS

La société bénéficiaire des apports s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation et à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits des salariés attachés aux branches d'activité apportées par la société apporteuse au titre de leur participation dans les résultats antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et assurer la gestion des droits correspondants conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux accords éventuellement en application avec les salariés.

Corrélativement, la société bénéficiaire s'engage à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés.

TAXE D'APPRENTISSAGE - FORMATION PROFESSIONNELLE

La société bénéficiaire des apports s'engage à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation continue qui pourraient demeurer dues par la société apporteuse à la date d'effet des apports, à raison des salariés transférés dans le cadre des branches d'activité apportées.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

1° - Formalités

- a) Capgemini Technology Services effectuera dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports partiels d'actif effectués par la société Prosodie.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes Administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2° - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports partiels d'actif, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par Capgemini Technology Services ainsi que son représentant l'y oblige.

3° - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

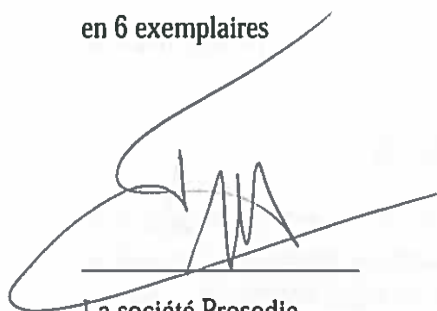
4° - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Issy-les-Moulineaux

Le 5 décembre 2019

en 6 exemplaires



La société Prosodie
représentée par M. Erwan Le Duff
Directeur Général



La société Caggemini Technology Services
représentée par M. Jérôme Siméon
Président